

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2026 - (N° 1907)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 2047

présenté par

M. Marchive, M. Marion et M. Vuibert

ARTICLE 7

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer l'article 7, qui instaure une contribution exceptionnelle de 2,05 % sur les cotisations des organismes complémentaires santé.

En 2019, 96% de la population Française métropolitaine âgée de 15 ans ou plus bénéficiait d'une complémentaire santé. L'ensemble des Français est donc concerné par les impacts d'une telle mesure.

Or, en introduisant une taxe supplémentaire sur les complémentaires santé Françaises qui sont déjà les plus fiscalisées d'Europe, ce sont les assurés qui seront directement impactés du fait de la hausse des cotisations qui en découlera.

Le renchérissement du coût des complémentaires santé présente ainsi le risque d'exclure une partie de la population d'une couverture essentielle, accentuant ainsi les inégalités, déjà largement territoriales, face à l'accès aux soins.

Afin de préserver le pouvoir d'achat des ménages et notre modèle universaliste d'accès aux soins, il est donc proposé de supprimer cet article.

Le déficit structurel de la branche maladie ne saurait en effet être endigué par des mesures fiscales ponctuelles qui ne traitent notamment pas du nécessaire développement de la prévention et du renforcement de la lutte contre les fraudes en matière de santé.